

La fixation du loyer

Questions-réponses

Tribunal administratif du logement

Québec 🏝 🤹

Comme propriétaire, quoi faire si le ou la locataire refuse l'augmentation de loyer et reste dans le logement?

Le ou la propriétaire peut déposer une demande au TAL.

Un formulaire spécifique existe.

Le formulaire «Demande de modification du bail» est disponible sur le site Web du TAL en suivant le chemin ci-dessous :

Formulaires — Formulaires

La demande doit être déposée dans le mois de la réception de l'avis de refus et être accompagnée des frais exigibles.

- Sinon, le bail est renouvelé aux mêmes conditions et au même loyer.

Comme propriétaire, que dois-je faire suite au dépôt de ma demande de modification du bail?

Étape 1



NOTIFIER

- Il est important de **transmettre** une copie de la demande à chacun des locataires.
- Dans les 45 jours du dépôt de la demande
 La transmission doit se faire par tout moyen permettant d'obtenir une preuve de réception valable.





DÉPOSER

• **Déposer** au dossier du TAL la preuve de cette transmission dans le même délai.

À défaut de déposer la preuve de transmission dans le délai prévu ci-dessus, le dossier sera fermé par le TAL.

Comme propriétaire, que dois-je faire suite au dépôt de ma demande de modification du bail?

Étape 2



REMPLIR

• Remplir le formulaire de **Renseignements nécessaires à** la fixation du loyer transmis par le TAL.



NOTIFIER

- Transmettre une copie de ce formulaire à chacun des locataires.
- Dans les 90 jours de la date de transmission du formulaire
 La transmission doit se faire par tout moyen permettant d'obtenir une preuve de réception valable.

Ex: Par courrier

recommandé



DÉPOSER

• **Déposer** au dossier du TAL le formulaire et sa preuve de transmission dans ce même délai.

À défaut de déposer la preuve de transmission dans le délai prévu ci-dessus, le dossier sera fermé par le TAL.

Comme propriétaire, que dois-je apporter à l'audience?

Le ou la propriétaire doit apporter

la preuve des revenus et dépenses de l'immeuble.

Par exemple:

- Ses primes d'assurances pour les années concernées;
- Ses comptes de taxes municipales et scolaires;
- Les factures en lien avec les travaux exécutés;
- Les frais d'énergie ou d'entretien engagés, etc.
- En bref, la preuve de tous les revenus et de toutes les dépenses inscrites au formulaire de renseignements nécessaires!

À faire pour simplifier le déroulement de l'audience:



- Préparer un sommaire des dépenses;
- Classer ses factures par catégorie;
- **Séparer** les factures d'entretien et celles des réparations ou améliorations majeures.

Comment se déroule une audience en fixation de loyer?

L'audience vise à établir les revenus et les dépenses admissibles pour l'immeuble.

Déroulement:

- Le Tribunal examine une à une les données indiquées au formulaire « Renseignements nécessaires à la fixation de loyer ».
- Le Tribunal détermine s'il s'agit de dépenses admissibles en fonction de la preuve présentée par le ou la propriétaire.
- Ex: Date de la dépense, catégorie de la dépense
- Si la demande concerne aussi la modification d'autres conditions du bail, le Tribunal entend chacune des parties à ce sujet.

Est-ce que le loyer peut être augmenté même s'il n'y a pas eu de travaux dans mon logement?

Oui.

Plusieurs critères non reliés à des travaux sont pris en compte pour fixer le loyer:

taxes municipales et scolaires, primes d'assurances, frais d'énergie, frais d'entretien, frais de services, frais de gestion, travaux majeurs, mise en place d'un nouveau service, revenu net.

Est-ce que l'état de mon logement est pris en compte lors de la fixation du loyer par le TAL?

Non.

L'état du logement n'est pas un critère que le TAL peut considérer pour fixer le loyer selon le Règlement sur les critères de fixation de loyer.

Consulte la section sur le logement du site Web du TAL pour obtenir de l'information sur tes droits et les recours possibles en lien avec:

Ex: Dommages-intérêts, diminution de loyer, résiliation du bail

- les travaux urgents,
- les réparations nécessaires,
- l'insalubrité et plus.

QUESTIONS

Pour davantage d'informations sur le sujet, consultez le site Web du **TAL** au

www.tal.gouv.qc.ca

dans la section

« Reconduction du bail et fixation de loyer »

N'oubliez pas de suivre @tal.quebec

Tribunal administratif du logement & & &